

STATUTS-TYPES

RÉSEAU RÉGIONAL DES MAISONS D'ÉCRIVAIN & DES PATRIMOINES LITTÉRAIRES EN (*nom de la Région*)

approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération nationale
le 23 avril 2010

Article 1 – Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réseau régional des maisons d'écrivain & des patrimoines littéraires en (*nom de la Région*)**. Elle constitue la section régionale de la Fédération nationale des maisons d'écrivain & des patrimoines littéraires.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but la mise en œuvre et le développement, au niveau de la Région (*nom de la Région*), des objectifs de la Fédération nationale des maisons d'écrivain & des patrimoines littéraires, tels qu'ils sont définis à l'article 2 des statuts de celle-ci :

"La présente Fédération a pour objet de proposer et de mettre en œuvre des actions visant à assurer l'existence, la préservation et le rayonnement culturel de maisons d'écrivain, de lieux ou collections, publics ou privés, liés à des écrivains et à l'œuvre écrite d'hommes célèbres de toutes cultures.

Dans ce but, elle assure, notamment :

- la collecte et la diffusion des informations intéressant les lieux et les collections,
- l'organisation de travaux de recherche et de réflexion sur les lieux, les œuvres, les personnes,
- la mise en place de manifestations et d'actions de formation,
- les échanges et les coopérations entre les adhérents.
- la représentation des adhérents dans les négociations avec les pouvoirs publics et les associations jusqu'au niveau international."

Elle a notamment la capacité d'engager, dans cette perspective, des partenariats avec les collectivités territoriales et/ou leurs organismes associés.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé à (*adresse complète*). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Article 4 – Composition

Seuls les membres adhérents de la Fédération nationale des maisons d'écrivain & des patrimoines littéraires peuvent être membres adhérents du Réseau régional, avec la même répartition en deux collèges. Ces membres payent leur cotisation à la Fédération nationale.

Les représentants de l'État en région, des collectivités territoriales et de leurs organismes associés, chargés du suivi des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires sont membres de droit du Réseau régional, avec voix consultative, et ne payent pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales et civiles qui par leurs dons ou leur participation contribuent aux buts précités de l'Association. Ils peuvent être conviés aux réunions avec voix consultative.

L'Association peut également s'ouvrir à des membres invités, qui peuvent être conviés aux réunions avec voix consultative.

Article 5 – Adhésion

La qualité de membre adhérent s'obtient ou se perd suivant les modalités définies aux articles 7 & 8 des statuts de la Fédération nationale.

Article 6 – Assemblée générale

L'assemblée générale du Réseau régional se compose de tous les membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation soit du président, soit de la majorité absolue des membres du conseil d'administration, soit à la demande du quart des membres adhérents du Réseau régional.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reconvoquée dans le délai d'un mois maximum, et elle délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés. Tout membre personne morale désigne son représentant par écrit. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant mandat. Le nombre de mandats est limité à trois par personne présente.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, se font par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance.

Article 7 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport annuel d'activité du conseil d'administration sur la situation morale de l'association,
- entend le rapport financier du trésorier,
- délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement de ses missions,
- approuve les comptes de l'exercice clos, le projet de budget présenté par le conseil d'administration ainsi que le programme des activités,
- délibère sur toute proposition portée à l'ordre du jour qui touche au développement du Réseau régional et à la gestion de ses intérêts,
- pourvoit en tant que de besoin à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, au sein de chaque collège pour une durée de cinq ans.
- approuve le règlement intérieur de l'association.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés à la Fédération nationale avant le 31 janvier, ainsi qu'une copie des procès verbaux dès qu'ils sont établis.

Article 8 – Composition du Conseil d'administration

Le Réseau régional est dirigé par un Conseil de 6 à 12 membres, dont au moins la moitié sont membres du premier collège. Ces membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit normalement deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant mandat. Le nombre de mandats est limité à un seul par personne présente.

Pour délibérer valablement, la présence des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est reconvoqué dans le délai d'un mois maximum, et il délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil délibère sur les projets et les grandes orientations proposées par le Bureau, et arrête les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant sur proposition du Bureau, avant leur présentation à l'Assemblée générale.

Il désigne les représentants du Réseau régional dans les différentes instances qui le sollicitent, et notamment dans les commissions de la Fédération nationale.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu chaque année par le Conseil qui se réunit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire. Le président notifie la composition du bureau à la Fédération nationale sous quinzaine.

Le Bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'administration et de veiller à l'application de ses décisions.

Article 11 – Rôle des membres du Bureau

Le président est ordonnateur du budget. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent par délégation en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du président.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des ristournes accordées par la Fédération nationale sur ses cotisations conformément à l'article 10 des statuts de celle-ci,
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de Conseils régionaux, de Conseils généraux, de communes et de leurs établissements publics,
- des donations conformes aux textes réglementaires,
- des ressources autorisées par la loi,
- des ressources résultant de l'exercice de ses activités,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne doit comporter aucune disposition contraire aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération nationale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs, dont un représentant de la Fédération nationale, sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles déterminées par celle-ci conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Formalités constitutives

La Fédération nationale, après consultation des membres adhérents de la Région concernée, puis décision de son Conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale constitutive du Réseau régional et la préside.

Le premier conseil d'administration élu lors de cette assemblée constitutive est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que le présent Réseau régional puisse être doté de la personnalité juridique.